

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 151 (2006)
Heft: 3

Artikel: Les droits de l'homme dans l'armée suisse. Partie 2
Autor: Zen-Ruffinen, Pascal
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346566>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les droits de l'homme dans l'armée suisse (2)

Dans le présent article, l'auteur rappelle tout d'abord brièvement ce que sont les droits de l'homme, respectivement les droits fondamentaux et les libertés fondamentales dans notre pays. Il examine ensuite dans quelle mesure ils s'appliquent, d'une part à l'armée suisse dans l'exercice de ses missions en tant qu'instrument essentiel de la sécurité de notre Etat, d'autre part à ses membres en tant qu'individus, soit les légendaires citoyens-soldats. Ces droits jouent un rôle primordial et permanent dans l'exécution de toute opération militaire, comme dans le quotidien de chaque militaire en service¹.

■ Maj Pascal Zen-Ruffinen

Droits de l'homme et droits fondamentaux dans le quotidien du citoyen en uniforme

Il y a deux conceptions différentes concernant les droits de l'homme dans les forces armées. La première, autoritaire, défend l'idée que le rôle d'une armée est tel que ses membres doivent être considérés comme ayant renoncé, tant qu'ils servent sous les drapeaux, à de nombreux droits de l'homme dont jouissent l'ensemble de la population. Il y a là, avant tout, des questions de loyauté et d'obéissance indéfectibles au pouvoir politique ainsi que des soucis d'efficacité. On y subordonne complètement l'individu à l'autorité politique dont il fait partie, ce qui provoque toujours des abus presque illimités. Cette conception autoritaire est encore présente au sein des forces armées de certains pays.

La seconde conception, dite démocratique, part de la prémisses, que les membres des forces armées sont des particu-

liers dotés de certains droits inaliénables, au même titre que tout citoyen, quel que soit le métier ou la fonction. Bien sûr, compte tenu de la raison d'être des forces armées, des restrictions légitimes à certains droits de l'homme des membres des forces armées sont inévitables.

Aujourd'hui et depuis longtemps d'ailleurs, notre pays a résolument choisi la conception démocratique pour son armée. Le temps du pouvoir «absolu et autoritaire» appartient au passé. Cette conception, qui tend tout naturellement à considérer les membres des forces armées comme des citoyens en uniforme, correspond parfaitement à la situation de notre armée de milice, de notre citoyen en uniforme.

Ce principe de l'applicabilité générale aux membres des forces armées des droits de l'homme souffre toutefois de restrictions, admises par ailleurs dans les textes juridiques majeurs du droit international des droits de l'homme, dont la CEDH.

Les arguments avancés pour justifier les restrictions des droits de l'homme des militai-

res tiennent essentiellement au fait que leur rôle consiste précisément à assurer la sécurité extérieure et intérieure du pays, à défendre les valeurs et les droits fondamentaux de l'Etat, respectivement de ses citoyens. Afin de réaliser ces objectifs élevés et d'assurer en permanence la capacité opérationnelle de l'armée, il est nécessaire d'exiger de tout militaire discipline, loyauté, obéissance, esprit de sacrifice et disponibilité. Pour mettre en œuvre cette disponibilité opérationnelle permanente, il est indispensable d'apporter des restrictions aux militaires, restrictions qui dépassent celles des citoyens ordinaires.

Restrictions des droits des militaires

Lorsque nous considérons les droits de l'homme, respectivement les droits fondamentaux et les libertés fondamentales, la plupart de ceux-ci ne présentent guère de différences quant aux situations respectives du militaire sous les drapeaux et du citoyen ordinaire. Cette égalité de traitement est facilitée par notre système d'armée de milice, qui veut que tout homme suisse

¹ Première partie, voir RMS, janvier-février 2006.

n'accomplisse annuellement, en règle générale, qu'une brève période de service de trois à quatre semaines. Un déséquilibre s'installe dès qu'un soldat est engagé dans des opérations de longue durée (SWISSCOY, ISAF, observateurs militaires).

Précisons encore qu'il ne faut établir aucune distinction, à cet égard, entre le soldat milicien, le soldat contractuel et le soldat de carrière. En effet, ces droits appartiennent à tout militaire en vertu de sa qualité de personne, d'être humain, et non pas par rapport à son statut.

L'art. 28 de la LAAM fixe les principes généraux de mise en œuvre des droits fondamentaux. Quant au chapitre 8 du *Règlement de service 04*, intitulé «Droits et devoirs», il énumère, de manière non exhaustive, les droits majeurs dont bénéficie tout militaire en service. Dans ce chapitre, il est fait référence aux droits de l'homme, respectivement aux droits fondamentaux et libertés fondamentales, mais aussi aux droits légaux, soit des droits qui sont garantis par le droit fédéral. La section 2 du chapitre 8 «Droits» énumère les droits et libertés suivants :

- a) La protection de la personnalité et de la sphère privée, art. 94;
- b) La liberté de croyance et de conscience, art. 95;
- c) La liberté d'expression, art. 96 al.1;
- d) L'exercice des droits politiques, art. 96 al. 2;



Les droits de l'homme, pas toujours faciles à respecter sur le terrain...

- e) L'exercice d'activités politiques, art. 96 al. 3;
- f) L'exercice de mandats publics, art. 97;
- g) Le droit à l'information, art. 98;
- h) Le droit de faire des propositions concernant le service, art. 99;
- i) Le droit de bénéficier de conseils et d'assistance, art. 100;
- j) Le droit à la solde, au logement et à la subsistance ainsi qu'à des prestations spéciales, art. 101.

La section 3 du chapitre 8 «Protection juridique» accorde en sus, au militaire en service un statut juridique spécial. Elle le fait bénéficier de quelques droits particuliers dont l'entretien personnel avec le commandant (art.103) ou la plainte de service (art. 104).

Toutefois, comme déjà mentionné à différentes reprises, cette égalité de traitement entre militaires et citoyens souffre d'exceptions qui peuvent être décidées en tout temps. Ces limitations seront encore plus extrêmes en situation de conflit armé². L'art 28 al. 2 de la LAAM et l'art. 93 al. 1 du *Règlement de service 04* stipulent clairement que les droits fondamentaux et libertés fondamentales des soldats peuvent subir des limitations pendant le service, si l'instruction ou l'engagement l'exigent. Ainsi par exemple, le droit à l'information peut être limité par le devoir de discrétion (classification de l'opération), la liberté d'expression par le devoir de discipline et d'obéissance ou encore la liberté de mouvement pour des besoins opérationnels.

Cependant, les restrictions qui peuvent être imposées aux seuls³ militaires pendant le service sont :

- celles qui répondent à un objectif servant les intérêts de notre Etat, de nos citoyens, respectivement à l'accomplissement de la mission qui a été confiée à notre armée;
- celles qui sont, soit nécessaires militairement pour réaliser cet objectif (remplir la mission), soit qui reposent sur une base légale (par exemple, certaines dispositions du Code pénal militaire protégeant l'armée contre certaines atteintes);

² L'admissibilité de restrictions plus aiguës en période de conflit armé résulte en partie des dispositions légales sur le service actif, et en partie d'une extension du principe de la nécessité militaire.

³ Il y a les restrictions générales applicables à tout un chacun, civil comme militaire. Il y a en sus, des restrictions spéciales applicables aux seuls militaires et qui découlent surtout du droit fédéral (par exemple le CPM ou la LAAM).

- celles qui sont proportionnées à l'objectif recherché;
- celles qui sont limitées dans le temps, soit au besoin du service.

Conclusion

En tant qu'institution essentielle pour le fonctionnement de notre société démocratique et surtout pour sa sécurité intérieure et extérieure, notre armée est un instrument essentiel aux mains du pays tout entier. Elle est au service de nos citoyens et soumise au contrôle de nos autorités civiles. En tant que telle, elle doit être en permanence opérationnelle, à tout le moins certaines de ses formations. Afin de garantir cette continuité et cette efficacité opérationnelles, il est nécessaire d'apporter des restrictions aux droits de nos militaires. Ces limitations doivent notamment être justi-

fiées, proportionnées aux objectifs militaires envisagés et clairement définies par la loi. Si les droits individuels de nos militaires sont respectés, il y aura également plus de chance qu'ils respectent, lors d'opérations militaires, ceux des populations civiles, en Suisse comme à l'étranger. De ce fait, il s'agit des deux faces d'une même médaille qu'il faut respecter simultanément.

Notre armée est engagée dans différents types d'opérations, sur sol helvétique comme en territoire étranger, qui la mettent systématiquement en contact avec des populations civiles dans des contextes difficiles (G8, WEF, Kosovo ou Sumatra par exemple). Confrontés à ce milieu civil sensible et explosif, il peut arriver, pour des raisons opérationnelles, que les droits de l'homme de la population civile soient restreints. Dans de telles cir-

constances, les pouvoirs conférés aux militaires dans leurs rapports avec les civils doivent être proportionnels, nécessaires pour l'accomplissement de la mission, définis clairement dans les règles d'engagement ainsi que dans les règles de comportement et compatibles avec les droits de l'homme.

L'armée suisse a été modelée par la culture, par l'histoire et par des valeurs démocratiques éprouvées propres à notre pays. Parmi ces valeurs démocratiques essentielles, que le peuple suisse et ses autorités s'attendent à voir traduites dans les actes et la conduite de tout soldat suisse, se trouve le respect de la loi, qui inclut les droits de l'homme.

Malgré toutes les mesures de précautions qui pourront être prises, des difficultés ne manqueront pas de surgir sur le plan pratique et opérationnel. En conséquence, l'instruction des militaires de tous grades sur les droits de l'homme s'impose comme une évidence, notamment avant tout engagement. Une autre évidence tient aux mécanismes de contrôle, respectivement à la conduite des cadres dans le terrain, particulièrement des commandants d'unité. Tout commandant doit immédiatement faire cesser une violation des droits de l'homme. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour punir les coupables, disciplinairement ou pénalement. En effet, la réputation et en fin de compte l'efficacité de notre armée suppose que ceux qui ont commis des violations ne bénéficient pas de l'impunité.



Des droits de l'homme identiques pour les manifestants et les militaires ?

P. Z.-R.